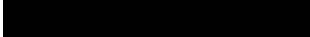
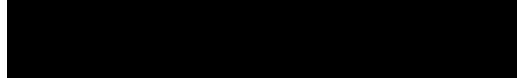


Montréal, le 11 mai 2026

PAR COURRIEL : 



OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information



Nous avons reçu de votre part une demande d'accès à l'information concernant les contrats octroyés par l'ITHQ en matière de technologies de l'information (TI), transmise par courrier électronique, le 21 avril 2026, fondée sur l'article 9 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (R.L.R.Q., chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi sur l'accès »), visant à obtenir une copie des documents suivants :

- a) Pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de chacun des contrats octroyés en matière de TI (technologies de l'information), ainsi que l'entreprise à laquelle a été octroyé chacun des contrats;
- b) Spécifiquement, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de tous les contrats octroyés à CGI ou à une de ses filiales;
- c) Nonobstant la réponse aux deux premiers points, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, tous les contrats octroyés à CGI ou à une de ses filiales.

Par courriel du 30 avril 2026, vous avez précisé votre demande en retirant la référence aux filiales de CGI aux paragraphes b) et c) de votre demande.

Ainsi, suivant les précisions apportées, votre demande vise désormais les documents suivants :

- a) Pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de chacun des contrats octroyés en matière de TI (technologies de l'information), ainsi que l'entreprise à laquelle a été octroyé chacun des contrats;

- b) Spécifiquement, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de tous les contrats octroyés à CGI;
- c) Nonobstant la réponse aux deux premiers points, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, tous les contrats octroyés à CGI.

Vous trouverez ci-dessous une réponse complète à chacune de vos requêtes.

a) Contrats octroyés en matière de technologies de l'information

À la suite de l'examen de votre demande, vous trouverez en pièce jointe à la présente correspondance un tableau Excel présentant, pour les cinq (5) dernières années ainsi que pour l'année en cours, le montant de chacun des contrats octroyés en matière de technologies de l'information (TI), de même que le nom de l'entreprise à laquelle chacun de ces contrats a été attribué par l'ITHQ.

b) Montant des contrats octroyés à CGI

Après vérifications, aucun contrat n'a été octroyé à CGI au cours de la période visée par votre demande. Par conséquent, aucun montant ne peut être transmis.

c) Contrats octroyés à CGI

Puisqu'aucun contrat n'a été octroyé à CGI durant la période visée, l'ITHQ ne détient aucun document correspondant à cette partie de votre demande.

À ce titre, la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (R.L.R.Q., chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi sur l'accès ») prévoit qu'elle ne s'applique qu'aux documents qui sont détenus par un organisme public¹. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de vous transmettre de documents relativement aux points b) et c) de votre demande.

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente.

Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

¹ Article 1, *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1)

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer [REDACTED], nos salutations distinguées.

[Original signé]

M^e Déwi COLLIN
Responsable de l'accès à l'information
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)
3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
514 282-5111, poste 4542
responsable-adprp@ithq.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.